

E 3745

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 décembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2007/448/PESC.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 19 décembre 2007

N° 07-2618

Traducteur : Najwa NAJIB
Réviseur : Lise COUAILLIER

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, XX décembre 2007

SN 4980/07

LIMITE

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures
spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune
2007/448/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹.
- (2) Le 28 juin 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/448/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC².
- (3) Le Conseil a procédé à une révision complète de la liste des personnes, groupes et entités auxquels la position commune 2007/448/PESC s'applique, conformément à l'article premier, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC.
- (4) À la suite de cette révision, le Conseil a conclu que les personnes, groupes et entités énumérés en annexe de la présente position commune ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article premier, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article premier, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques qui y sont prévues.
- (5) La liste des personnes, groupes et entités auxquels la position commune 2001/931/PESC s'applique devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 344 du 28.12.01, p. 93.

² JO L 169 du 29.06.06, p. 69.

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels la position commune 2001/931/PESC s'applique figure en annexe de la présente position commune.

Article 2

La position commune 2007/448/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président
